



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N ° 2009-669

Arrêté préfectoral d'autorisation Société GSM à Pierre-la-Treiche

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13777 du 25 mai 1982 autorisant la société GSM à exploiter une installation de traitement des matériaux à PIERRE-LA-TREICHE ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2009 et complétée les 17 janvier 2010 et 10 mai 2010 et jugée recevable le 28 mai 2010, par la société GSM, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, à créer un bassin de décantation et à modifier les conditions d'exploitation de son installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PIERRE-LA-TREICHE ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la Société GSM le 27 octobre 2010 et du 21 février 2011 à son dossier de demande d'autorisation suite aux avis exprimés par les services de l'État lors de la consultation administrative ;

Vu la tierce expertise de l'étude d'impact fourni par la société GSM en date du 10 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé MF/NW/172/2011 et daté du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée "dite des Carrières " en date du 23 mars 2011 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les mesures proposées par la Société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 - :

La Société GSM, dont le siège social est situé au lieu dit Les Technodes - BP 2 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, créer un bassin de décantation et modifier les conditions d'exploitation de son installation de traitement de matériaux sur le territoire de PIERRE-LA-TREICHE aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface
PIERRE-LA-TREICHE	AH	L'île aux Charmes	19	02 a 66 ca
			55	21 a 86 ca
			56p	13 a 65 ca
			57	06 a 43 ca
			58	09 a 30 ca
			59	10 a 44 ca
			60	10 a 17 ca
			61	07 a 46 ca
			62	06 a 36 ca
			63	05 a 78 ca
			64	07 a 99 ca
			65	13 a 76 ca
			66	08 a 22 ca
			67	02 a 62 ca
			68	05 a 41 ca
			69	11 a 12 ca
			70	05 a 66 ca
			71	12 a 03 ca
		108	23 a 62 ca	
A la Rochotte	109	08 a 64 ca		
	110	06 a 31 ca		
TOTAL				01 ha 99 a 49 ca

La surface totale du site est de 01 hectare 99 ares 49 centiares, reprise sur les plans cadastraux joints à la demande.

Une bande de 10 mètres de largeur minimum sera maintenue inexploitée en limite du périmètre cadastral. **Seule la partie Est du site pourra être exploitée jusqu'en limite de propriété conformément à la demande de dérogation du dossier initial.**

Le volume de gisement exploitable est estimé à 60 000 m³, soit 114 000 tonnes environ.

Un **exemplaire des plans cadastraux** joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires est accordée **pour une durée maximale de 3 ans** qui inclut la mise en place des aménagements périphériques. La durée de fonctionnement du bassin de décantation et de l'installation de traitement est estimée par l'exploitant à 11 ans.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de l'ouverture des travaux dès que les aménagements préliminaires sont réalisés.

ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.3	Exploitation de carrières à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	Production annuelle moyenne : 60 000 t Production annuelle maximale : 80 000 t
2515.1	Installations de criblage et concassage de produits minéraux	Puissance maximale installée : 738 kW

ARTICLE 3 :

Les produits extraits sont commercialisés sur le marché toulais (centrale à béton, négociants, entrepreneurs, centrale d'enrobage).

Le transport des matériaux entre le site d'extraction de DOMMARTIN-LES-TOUL et les installations de criblage et concassage de PIERRE-LA-TREICHE est assuré exclusivement par voie d'eau.

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- les décapage et stockage temporaire avec rabattement partiel de la nappe ;
- l'extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- l'évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement voisine ;
- la remise en état coordonnée par remblaiement avec des fines de lavage.

L'exploitation est effectuée sans utilisation d'explosifs.

ARTICLE 4 :

4.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- - des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant installera dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de désensablage des roues à la sortie de l'installation de traitement.

L'exploitant met en place un convoyeur à bande en passage souterrain à la RD 121 afin d'acheminer les matériaux vers l'installation de traitement de l'autre côté de la route.

Les apports de fines se feront via une conduite souterraine entre l'installation de traitement et le bassin de décantation.

4.1.4

Dès que les aménagements préliminaires sont réalisés, l'exploitant communique au Préfet, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci doit être accompagnée du justificatif de la caution solidaire relative aux garanties financières prévu à l'article 8 du présent arrêté.

4.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.2.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les découvertes sont stockées sélectivement sur les bordures Nord et Sud du site ainsi que sur le terrain Est adjacent. Les découvertes sont utilisées pour :

- - réaliser un remblai visant à délimiter un bassin de pompage pour prélever les eaux claires,
- - aménager la berge Ouest préconisée par l'étude hydraulique avec un talutage doux.

4.2.2- Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière, de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation est menée suivant le principe de comblement progressif par les fines de décantation.

Les travaux d'extraction sont conduits en eau par pelle hydraulique.

Le rabattement de nappe pour la découverte est autorisé jusqu'à 1 mètre sous le toit des sables et graviers. Les eaux d'exhaure doivent transiter par un système de bassin de décantation avant d'être rejetées à la Moselle. Aucun rejet direct dans la rivière n'est accepté.

L'exploitant est tenu d'implanter un merlon entre le bassin de décantation et la RD 121. Celui-ci est positionné à 5.5 mètres de la RD 121 pour prévenir les risques d'érosion et est modelé afin de réduire au minimum le contraste avec son environnement.

4.2.3 - Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est fixée à 6,2 m sans dépasser 8 mètres, pour une cote minimale NGF de 199 m.

4.2.4

Le service interdépartemental de la protection civile est avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

4.2.5 - Prescriptions pour le maintien du libre écoulement des eaux de crues

L'exploitation est située en zone rouge du plan des surfaces submersibles de la Moselle.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement sont stockés séparément. Ils ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Leur largeur ne peut excéder 40 mètres.

Compte tenu du type d'exploitation choisi (réaménagement simultané et coordonné) cette prescription doit être strictement respectée.

Les clôtures sont du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

L'exploitant doit présenter dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté un plan avec la position des stocks de matériaux prévus sur l'installation de traitement. Afin de faciliter le passage des crues sur le carreau de l'installation, les tas résiduels de matériaux non prévus à la vente sont supprimés.

4.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.3.1

L'accès au site du nouveau bassin de décantation est interdit au public. Un merlon sera mis en place côté route et côté parcours de pêche. Des clôtures de type 3 fils compléteront les merlons implantés.

Pendant les heures d'ouverture de la carrière et de fonctionnement, aucun visiteur ne peut être admis sur le site sans l'autorisation d'un responsable.

4.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation est autorisée, exceptionnellement, sur la partie Est dans la bande des 10 mètres de délaissé périphérique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

4.4 - REGISTRES ET PLANS

4.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- - les bords de la fouille,
- - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- - les zones remises en état,
- - la position des ouvrages visés à l'article 4.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

4.4.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

4.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si tel est le cas, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs nécessaires afin de limiter ses impacts sur les voies publiques.

Un kit anti-pollution est disponible en permanence sur le site d'extraction.

4.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur la zone du bassin de décantation.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins ont lieu dans les ateliers de l'aire de traitement situé de l'autre côté de la RD 121.

Les bacs de rétention des stockages d'hydrocarbures doivent être surélevés au dessus du niveau de la crue de référence au droit du site de stockage, soit 209,39 m NGF.

La collecte et l'évacuation des produits de vidange sont réalisées par une entreprise agréée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.5.3 – Remplissage du bassin de décantation

Le remplissage du bassin de décantation est effectué par l'aval. En cas de crue, celui-ci pourra être rempli latéralement par submersion de la RD 121. Dans les secteurs où ce dernier est réalisé, l'exploitant est tenu de prendre les mesures de précaution suivantes :

- - talutage doux des pentes (pente de 3 de base et 1 de haut) et engazonnement des talus,
- - protection éventuelle par fascinage des zones plus sensible à l'érosion,
- - distance minimale de 10 mètres entre la RD 121 et le bassin.

4.5.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration en D.C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2)

Les eaux d'exhaure transitent par un bassin de décantation avant rejet dans la Moselle de telle sorte que les eaux rejetées ne soient pas chargées en matières en suspension.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Une mesure semestrielle des paramètres suivants est effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons :

- pH,
- température,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Tout rejet direct ou indirect dans la rivière de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdit.

4.5.5- Surveillance des eaux souterraines

Des puits de contrôle ou piézomètres sont mis en place à l'amont et à l'aval hydraulique de la gravière, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et après accord de l'inspection des installations classées.

Pendant la phase de remblaiement, des contrôles trimestriels portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- oxygène dissous.

Pendant toute la durée de l'exploitation (extraction +comblement par les fines de décantation), deux contrôles sont effectués chaque année (périodes de hautes eaux et de basses eaux) dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe. Un contrôle doit être également réalisé en préalable à tout remblaiement. Ils portent sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- conductivité,
- DCO,
- COT,
- chlorures,
- sulfates,
- sodium,
- oxygène dissous,
- nitrates,
- ammonium,
- hydrocarbures dissous,
- métaux (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, plomb, chrome, mercure),
- cyanures,
- HAP [fluoranthène - benzo (3,4) fluoranthène – benzo (11,12) fluoranthène – benzo (3,4) pyrène – benzo (1,12) pérylène – indéno (1, 2, 3-cd) pyrène]

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peut demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

4.5.6 – Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions atmosphériques captées au maximum sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures au moins annuelles sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

4.5.7 Protection incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

4.5.8 - Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

4.5.9 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les niveaux sonores en limite du périmètre autorisé ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, puis au moins tous les trois ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures.

4.5.10

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.5.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact. L'impact paysager est réduit au maximum.

Les abords de l'installation de criblage concassage et les abords du bassin de décantation font l'objet d'un schéma d'aménagement négocié avec la commune de PIERRE-LA-TREICHE.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 6- REMISE EN ETAT

6.1

En fin d'exploitation, la Société GSM remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est réalisée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Elle respecte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains est effectué,
- une insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation est réalisée, pour tenir compte de la vocation ultérieure du site,
- l'emprise du bassin est restituée au niveau du terrain naturel par reprise des merlons situés en bordure de route et du parcours de pêche,
- des bosquets sont mis en place afin d'agrémenter la zone en maintenant l'ouverture paysagère préconisée pour l'aménagement de la plaine.

6.2

Conformément à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse en Préfecture, au moins 3 mois avant la fin de l'exploitation du bassin (au terme des 11 ans de fonctionnement), une notification de fin d'exploitation accompagnée d'un dossier de fin de travaux.

Le réaménagement sera celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

6.3- Stabilité des ouvrages

Pendant l'exploitation, l'exploitant reste attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

Les berges des terrains décapés sont talutées avec des pentes de 3 pour 1 ou plus douces.

6.4- Libre écoulement des eaux de crues

En tout point, le terrain naturel est respecté.

Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 4.2.5. du présent arrêté.

6.5- Remblaiement

Le bassin de décantation est remblayé avec les fines de décantation des eaux de lavage de l'installation de traitement.

6.6- Qualité des eaux

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers et interdira tout remblai sauvage.

6.7

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.8.

Le merlon implanté le long de la RD 121 est supprimé à la fin de la période d'extraction.

Le pétitionnaire doit présenter un dossier précis sur le devenir de l'ancien bassin de décantation lorsque celui-ci sera mis à l'arrêt. le site doit être arasé au niveau du terrain naturel initial environnant. Les merlons à proximité de ce bassin sont supprimés.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

7.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifie au Préfet la date de cet arrêté au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511.2 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

7.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

8.1

L'exploitant produira un acte de cautionnement pour les trois ans d'exploitation. Ces garanties financières seront levées au terme des trois ans d'exploitation du site.

Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 40 074 euros TTC.

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12

En application de l'article R. 512-33 du livre V du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Pierre-la-Treiche, Biqueley, Chaudeney-sur-Moselle, Dommartin-les-Toul, Gye, Mont-le-Vignoble et Toul et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le Directeur de la société GSM

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'Inspecteur des installations classées
- M. le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 15 AVR. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE